

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

ARRETE MUNICIPAL N° 188/2026/2.2.1

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de TERNAY**

Le Maire de la commune de TERNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le *18 mai 2026* par **Monsieur GRA Ludovic demeurant 6 avenue des Pierres à TERNAY (69360)** et enregistrée par la Mairie de TERNAY sous le numéro **DP n°69.297.26.0.0068**,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019 et sa première mise à jour du 05 octobre 2017 par arrêté n°251/2017/2.2; sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021 et sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022 par arrêté n°42/202/2.2, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022, sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 et sa modification n°5 approuvée le 29/04/2026 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie le 20 mai 2026 ;

Considérant que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé *6 avenue des Pierres à TERNAY (69360)*, **en la construction d'une piscine**,

ARRETE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2

La vidange de la piscine devra être réalisée de préférence dans un puit perdu sur la parcelle et après arrêt de tout traitement pendant 15 jours minimum. En cas d'impossibilité technique pour le puit perdu, la vidange devra être réalisée dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le réseau unitaire s'il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales à proximité, toujours après arrêt de tout traitement pendant 15 jours. Dans ce cas, les eaux seront rejetées à débit limité (vidange totale en 24h environ) et après neutralisation des agents chimiques (3 jours sans chloration).

S'il s'agit d'un bassin traité à l'eau salée, il est impératif de faire appel à un vidangeur professionnel. Aucun déversement d'eau salée ne peut avoir lieu dans le sol ou dans les réseaux.

Article 3

Votre projet est soumis à un versement de la Taxe d'Aménagement Communale, de la Taxe d'Aménagement Départementale et de la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement.

Article 4

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3, vous vous exposez aux sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Fait à TERNAY, le 3 août 2026


Pour le Maire Empêché,
Catherine DESCHANEL

1^{ère} Adjointe

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Piscine :

Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0,005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 décembre 1991. En cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route. Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine. Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains. L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en aucun cas cette autorisation de travaux ne vaut autorisation des normes de sécurité en vigueur qui restent de sa responsabilité (loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 et décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatifs à la sécurité des piscines).

Taxes et participations :

Le montant de la taxe d'aménagement due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes. Les taux en vigueur sur la commune sont de 5% pour la part communale et de 2,5% pour la part départementale. Le montant de la taxe d'archéologie préventive due à l'occasion de cette autorisation d'urbanisme fera l'objet d'une notification ultérieure par le service en charge de la liquidation des taxes.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>)

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir : installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le (ou les) bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable devra en fin de travaux : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 13408*02 est jointe au présent arrêté ou disponible en Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).